

Les employeurs occupant un effectif minimum, porté de 10 à 20 salariés, par l'ordonnance 2005-895 du 2 août 2005, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2005, sont soumis à l'obligation d'investir au 1 % logement.

Entreprises assujetties :

En 2008, toutes les entreprises établies ou domiciliées en France sont soumises au 1% logement, quels que soient la nature de l'activité, le régime d'imposition ou la forme juridique de l'exploitation, dès lors qu'elles emploient au moins vingt salariés. Le versement devant être effectué au plus tard le 31/12/2009.

En sont exonérés : - l'état, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs
- les employeurs relevant du régime agricole.

Selon l'article L.716-2 du Code rural, cette dernière exonération ne s'applique pas, aux employeurs occupant au minimum cinquante salariés agricoles définis par l'article L.722-20 du même code, pour le versement à la PEEC agricole due à compter de 2009, calculée sur les rémunérations versées en 2008

Exonérations et abattements pour causes d'expansion

➤ **Les entreprises qui ont atteint ou dépassé le seuil de 20 salariés en 2008**

Les entreprises qui ont atteint ou dépassé le seuil d'assujettissement de 20 salariés en 2008, bénéficient durant 6 ans des modalités suivantes :

- dispense totale les trois premières années
- réduction de 75 % la 4^{ème}
- réduction de 50 % la 5^{ème}
- réduction de 25 % la 6^{ème}

➤ **Les entreprises bénéficiant déjà d'exonération ou d'abattement, pour avoir dépassé le seuil de 10 salariés entre les années 2001 et 2004 et qui ont atteint ou dépassé la moyenne de 20 salariés avant 2005**

Ces entreprises continuent d'appliquer le régime d'exonération et d'abattement en cours

➤ **Les entreprises nouvellement créées**

Les entreprises nouvellement créées en 2008, dont l'effectif atteint dès le début de l'activité, 20 salariés, ne peuvent prétendre au régime d'exonération. En effet, l'importance de l'effectif est déterminée globalement par année civile. Une variation d'effectif ne peut donc être considérée que d'une année sur l'autre.

➤ **Les entreprises qui ont accru leur effectif suite à l'absorption d'une autre entreprise**

Lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 20 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes, l'entreprise absorbante ne peut prétendre aux exonérations et abattements, et devient soumise à l'obligation de versement en décembre 2009.

Calcul du montant du versement 2009

L'assiette de l'investissement est celle des cotisations de sécurité sociale du régime général. Elle est constituée par le montant global des salaires bruts payés au cours de l'année 2008, avantages en nature inclus, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable.

Le montant à retenir pour l'investissement 2009, est égal à 0,45 % du total de la zone 16A de la déclaration des salaires versés en 2008.

Evaluation du seuil d'assujettissement et calcul du versement

Statut du salarié	Prise en compte dans l'effectif	Prise en compte dans la masse salariale
● Apprenti (art L. 6221-1 du code du travail)	Non	Oui (1)
● Contrat d'accès à l'emploi (pour DOM) (art L.5522-5 du code du travail)	Non	Oui
● Contrat d'accompagnement dans l'emploi (art L.5134-20 du code du travail)	Non	Non
● Contrat d'avenir (art L.5134-35 du code du travail)	Non	Non
● Contrat emploi-jeune (art L.5134-1 du code du travail)	Oui	Oui
● Contrat initiative-emploi (art L.5134-65 du code du travail)	Non (2)	Oui
● Contrat insertion-revenu minimum d'activité (art L.5134-90 du travail)	Non (2)	Oui
● Contrat de professionnalisation (art L.6325-1 du code du travail)	Non (3)	Oui
● Salarié à temps complet	Oui	Oui
● Salarié à temps partiel	Oui (4)	Oui
● Salarié en CDD	Oui (5) (6)	Oui
● Salarié occupé de manière intermittente	Oui (5)	Oui
● Travailleur temporaire	Oui (5) (6)	Oui
● Travailleur à domicile	Oui	Oui
● VRP multcartes	Oui	Oui

(1) Une fraction du salaire de l'apprenti, fixée à 11 % du SMIC en métropole et 20 % dans les DOM, est exonérée de la PEEC.

(2) Les bénéficiaires de CIE et de CIRMA ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel pendant la durée de la convention

(3) Jusqu'au terme prévu par le CDD ou jusqu'à la fin de la professionnalisation pour les CDI.

(4) Calcul à effectuer : division de la somme totale des horaires inscrits dans le contrat de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail

(5) Au prorata du temps de présence au cours des 12 mois précédents.

(6) Les salariés en CDD, y compris les salariés temporaires sont exclus du décompte des effectifs, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

Mode d'investissement

L'article 8 de la loi du 25 mars 2009 a modifié l'article L. 313-1 du CCH, notamment en supprimant les dispositions relatives à la fraction 1/9^{ème} en faveur du logement des travailleurs immigrés et de leur famille. La suppression de la distinction 8/9^{ème} et 1/9^{ème} n'a toutefois pas d'incidence sur le montant de la participation, qui demeure fixée à 0,45 % des salaires versés au titre de l'année précédente (art L 313-1 CCH modifié).

Les versements effectués peuvent prendre différentes formes :

- Soit des subventions. Ces sommes sont à incorporer aux frais généraux et donc déductibles du résultat imposable.
- Soit des prêts sans intérêt pour une durée de vingt ans. Ces sommes sont à inscrire à l'actif du bilan.

A réception de votre versement, nous vous délivrerons un reçu libératoire au regard de l'Administration fiscale, portant mention, entre autres, du montant et de la forme de votre investissement.

Rappel : toute entreprise privée, ayant eu au mois 20 salariés en 2008, doit s'acquitter de son versement au plus tard le 31 décembre 2009